



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 149 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#) de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [55/235](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Dans le cadre de ce mécanisme, chaque État Membre était réparti dans l'une des dix catégories de contributions prévues, en fonction, entre autres critères, de son produit national brut moyen par habitant au cours de la période allant de 1993 à 1998. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories susmentionnées, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution, et de lui faire rapport à ce sujet. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté des rapports à l'Assemblée générale depuis sa cinquante-huitième session, dans lesquels il rend compte, tous les trois ans, de la composition des catégories.

À sa soixante-treizième session, dans sa résolution [73/272](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), [3101 \(XXVIII\)](#) et [55/235](#) et a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2019-2021. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-seizième session.



En outre, par sa résolution 73/272, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande et fournit des informations sur l'actualisation de la composition des catégories devant servir à établir les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2022-2024. On y trouve des informations sur le changement de catégorie de certains États Membres du fait de l'évolution de leur revenu national brut moyen par habitant au cours de la période 2014-2019. Ces informations sont fondées sur les données utilisées par le Comité des contributions pour réviser le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-seizième session.

Tant que l'Assemblée générale n'aura pas adopté de nouveau barème, il ne sera pas possible de déterminer les quotes-parts correspondantes pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2022-2024. En outre, tout ajustement des modalités de classement, qui pourrait être décidé par l'Assemblée à sa soixante-seizième session, devrait également être pris en compte pour déterminer les quotes-parts. Cela étant, compte tenu du classement actuel des États Membres aux fins des contributions, l'annexe III présente, à titre indicatif, les taux de contribution au financement des opérations de maintien de la paix correspondant au barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2022-2024 qui est inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix	7
III. Barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix	9
IV. Conclusions	10
Annexes	
I. Financement du maintien de la paix : catégories de pays établies en fonction notamment du revenu national brut moyen par habitant.	11
II. Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période 2022-2024	12
III. Taux effectifs de contribution au financement des opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, calculés sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au revenu national brut pour la période 2014-2019 ^a la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2019-2021	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1874 (S-IV), l'Assemblée générale a fixé des principes généraux destinés à servir de guide pour le financement des opérations de maintien de la paix. Par la suite, dans sa résolution 3101 (XXVIII), elle a adopté un arrangement spécial en vue de financer la Force d'urgence des Nations Unies sur la base de ces principes. En vertu de cet arrangement, la contribution de chaque État Membre à la Force était fondée sur sa quote-part au budget ordinaire, ajustée selon une répartition en quatre groupes. Ainsi, la quote-part des États Membres des groupes C et D s'était vue réduite de 80 et 90 %, respectivement, et celle des États Membres du groupe B avait été maintenue au même taux. Quant aux membres permanents du Conseil de sécurité, constituant le groupe A, ils acquittaient le solde au prorata de leurs quotes-parts au budget ordinaire. Cette formule spéciale a été appliquée par la suite, eu égard aux changements apportés à la composition des groupes B, C et D.

2. Dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) et 3101 (XXVIII). Elle a aussi réaffirmé les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation ;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions.

3. Par sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a établi un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur plusieurs critères, dont une comparaison entre le produit national brut (PNB) moyen par habitant de chaque État Membre au cours de la période de référence de six ans retenue pour le calcul du barème des quotes-parts, d'une part, et, de l'autre, le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Sur la base de ces critères, énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235, les États Membres ont été répartis entre 10 catégories, de A à J. À cet égard, l'Assemblée a décidé ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut ;

b) Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

c) Le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle ;

d) Les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

e) Les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la résolution [55/235](#) ;

f) Un barème de dégrèvements serait établi pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres.

4. En créant le mécanisme, l'Assemblée générale a décidé, également dans sa résolution [55/235](#), que les États Membres seraient classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissaient les conditions requises, sauf s'ils manifestaient leur décision de passer à une catégorie supérieure. Les majorations devant intervenir pendant la période de transition 2001-2003 prévue par l'Assemblée dans sa résolution [55/236](#) seraient opérées par tranches égales. Après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueraient aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les différentes catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet. Enfin, elle a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

5. Dans sa résolution [55/236](#), l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision prise par plusieurs États Membres de se reclasser volontairement dans une catégorie plus élevée que celle qui leur avait été attribuée en application des critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution [55/235](#).

6. Dans sa résolution [61/243](#), l'Assemblée a rappelé la décision qu'elle avait prise dans sa résolution [55/235](#) de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix et a décidé de procéder à cette révision à sa soixante-quatrième session. À cette session, l'Assemblée a, dans sa résolution [64/249](#), réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), [3101 \(XXVIII\)](#) et [55/235](#). Elle a aussi approuvé la composition actualisée des catégories qui serviraient à ajuster les

quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2010-2012, sous réserve des dispositions de ladite résolution. En outre, elle a noté les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a décidé d'examiner ces modalités en vue de prendre une décision, si un accord était trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

7. À sa soixante-septième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution [67/239](#), réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), [3101 \(XXVIII\)](#) et [55/235](#) et a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-dixième session.

8. À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution [70/246](#), réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), [3101 \(XXVIII\)](#) et [55/235](#) et approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2016-2018. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-treizième session. Toujours dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les différentes catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet.

9. À sa soixante-treizième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution [73/272](#), réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), [3101 \(XXVIII\)](#) et [55/235](#) et approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2019-2021. Elle a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-seizième session. Toujours dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les différentes catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet.

10. Dans ses précédents rapports sur l'application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#)¹, le Secrétaire général a indiqué comment il interprétait les dispositions de ces résolutions et comment il se proposait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient au titre de la résolution [55/235](#). Le présent rapport prend en compte les interprétations énoncées dans ces rapports antérieurs.

¹ Voir [A/C.5/55/38](#), [A/C.5/55/38/Add.1](#), [A/58/157](#), [A/58/157/Add.1](#), [A/61/139](#), [A/61/139/Corr.1](#), [A/61/139/Add.1](#), [A/64/220](#), [A/64/220/Add.1](#), [A/67/224](#), [A/67/224/Add.1](#), [A/70/331](#), [A/70/331/Add.1](#), [A/73/350](#) et [A/73/350/Add.1](#).

II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix

11. La composition initiale des catégories utilisées pour calculer le barème des contributions applicables au financement des opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2003 figure dans l'annexe de la résolution 55/235. Les membres permanents du Conseil de sécurité constituaient la catégorie A. Les États Membres figurant sur la liste des pays les moins avancés faisaient partie de la catégorie J. Des États Membres désignés constituaient la catégorie C. Les autres États Membres étaient classés en fonction du rapport entre leur PNB moyen par habitant au cours de la période de référence de six ans (données relatives à la période 1993-1998) utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 2001-2003, d'une part, et, de l'autre, le PNB moyen de l'ensemble des États Membres. Les seuils appliqués étaient indiqués dans le tableau du paragraphe 10 de la résolution 55/235. Le classement initial des États Membres dans les catégories B et D à I reposait sur leur PNB moyen par habitant [rebaptisé revenu national brut (RNB)] au cours de la période de référence de six ans allant de 1993 à 1998 et sur le PNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour la même période, qui était de 4 797 dollars.

12. Depuis 2001, le barème des quotes-parts est établi sur la base de deux périodes de référence, l'une de six ans, l'autre de trois ans. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235 et à la méthode appliquée par l'Assemblée générale en vue de constituer les catégories pour la période 2001-2003, le Secrétaire général a par la suite mis à jour la composition des catégories pour les périodes 2004-2006, 2007-2009, 2010-2012, 2013-2015, 2016-2018 et 2019-2021, en se servant de la moyenne du RNB pour la période de référence de six ans utilisée par le Comité des contributions aux fins du barème des quotes-parts pour ces périodes.

13. Le tableau ci-après récapitule les périodes de référence et les valeurs du RNB moyen par habitant correspondant de l'ensemble des États Membres utilisées pour établir la composition des catégories depuis 2001 :

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Période de référence de six années</i>	<i>RNB moyen de l'ensemble des États Membres</i>
2001-2003	1993-1998	4 797
2004-2006	1996-2001	5 094
2007-2009	1999-2004	5 518
2010-2012	2002-2007	6 708
2013-2015	2005-2010	8 338
2016-2018	2008-2013	9 861
2019-2021	2011-2016	10 476

14. L'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision quant aux éléments de la méthode de calcul à employer aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024. En l'absence de directives expresses de l'Assemblée concernant le nouveau barème, le Comité des contributions a décidé, à sa quatre-vingt-unième session, en 2021, d'examiner le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024 sur la base des attributions générales qui étaient les siennes au titre de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions des résolutions 58/1 et 73/272. Ce faisant, il est convenu de certaines conclusions et recommandations concernant la formule à utiliser, a examiné les données fournies par la Division de statistique pour la période 2014-2019, a décidé d'ajuster les taux de

change du marché d'un certain nombre d'États Membres et a présenté, pour information, des barèmes informatisés faisant apparaître les résultats obtenus en appliquant aux données relatives au RNB pour 2014-2019 la méthode retenue pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2019-2021.

15. Pour actualiser la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2022-2024, le Secrétaire général s'est appuyé sur les dispositions des résolutions [55/235](#), [55/236](#) et [73/272](#) de l'Assemblée générale, sur son interprétation des mandats énoncés dans celles-ci, dont il était question dans ses rapports antérieurs, et sur la pratique adoptée par l'Assemblée pour fixer la composition des catégories aux périodes antérieures. En conséquence, les données relatives à la période de six ans 2014-2019 ont été utilisées pour revoir la composition des catégories applicables à la période 2022-2024. Les seuils correspondants sont indiqués à l'annexe I du présent rapport. Ils sont fondés sur les dispositions de la résolution [55/235](#) et sur le rapport entre le RNB moyen par habitant de chaque État Membre pour 2014-2019 et la moyenne correspondante pour l'ensemble des États Membres, qui était de 10 783 dollars.

16. En exposant la manière dont il envisagerait l'application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#) (voir [A/C.5/55/38](#), par. 13 et 16), le Secrétaire général a indiqué que, puisqu'il n'y avait pas de critères d'inclusion dans la catégorie C, les pays de la catégorie C énumérés dans l'annexe à la résolution [55/235](#) seraient maintenus dans la même catégorie C au moins jusqu'à l'examen des modalités de classement des pays, qui aurait lieu au cours de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. À cette session, l'Assemblée a adopté la résolution [64/249](#). Compte tenu de l'interprétation qui en était faite à ce moment-là, les Bahamas et Bahreïn ont été classés à titre exceptionnel dans la catégorie C pour la période 2010-2012². Dans sa résolution [67/239](#), l'Assemblée générale a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015³. Dans sa résolution [70/246](#), elle a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2016-2018⁴. Dans sa résolution [73/272](#), elle a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par

² Avant l'adoption de la résolution [64/249](#), le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu par l'Assemblée que, à titre exceptionnel, les Bahamas et Bahreïn seraient traités comme des pays faisant partie de la catégorie C aux fins du barème des quotes-parts pour la période 2010-2012. Voir [A/C.5/64/SR.22](#) et [A/64/PV.68](#).

³ Au moment de l'adoption de la résolution [67/239](#) de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2013-2015, un dégrèvement de 7,5 % sur leurs contributions, qu'Oman renoncerait à sa période de transition et que le montant total des quotes-parts des pays de la catégorie A ne dépasserait pas, du fait de ces réductions, celui des quotes-parts effectives indiquées à l'annexe III du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [55/235](#) et [55/236](#) de l'Assemblée générale ([A/67/224](#)). Voir [A/C.5/67/SR.22](#) et [A/67/PV.62](#).

⁴ Au moment de l'adoption de la résolution [70/246](#) de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2016-2018, un dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions, que pour 2018 seulement, l'Arabie saoudite bénéficierait d'un dégrèvement de 7,5 % de sa quote-part et que la charge correspondant à ces dégrèvements serait répartie proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Voir [A/C.5/70/SR.23](#) et [A/70/PV.82](#).

ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2019-2021⁵. Pour la période 2022-2024, les renseignements fournis à titre indicatif dans le présent rapport concernant la catégorie C reposent sur la composition spécifiée dans l'annexe à la résolution [55/235](#).

17. Compte tenu de ce qui précède, et avant tout reclassement ou passage volontaire à une catégorie supérieure, Antigua-et-Barbuda passerait de la catégorie H à la catégorie G, l'Argentine descendrait de la catégorie G à la catégorie H, le Brésil descendrait de la catégorie H à la catégorie I, le Costa Rica passerait de la catégorie I à la catégorie H, l'Estonie passerait de la catégorie E à la catégorie D, la Guinée équatoriale descendrait de la catégorie H à la catégorie I, la Lettonie passerait de la catégorie G à la catégorie F, la Lituanie passerait de la catégorie G à la catégorie F, Nauru passerait de la catégorie I à la catégorie G, Oman passerait de la catégorie E à la catégorie F, les Palaos passeraient de la catégorie H à la catégorie F, le Panama passerait de la catégorie H à la catégorie G, Saint-Kitts-et-Nevis passerait de la catégorie F à la catégorie E, la Trinité-et-Tobago descendrait de la catégorie E à la catégorie F, la Turquie descendrait de la catégorie H à la catégorie I, Vanuatu passerait de la catégorie J à la catégorie I (puisque'il a été retiré du groupe des pays les moins avancés) et le Venezuela (République bolivarienne du) descendrait de la catégorie G à la catégorie I.

18. En application des dispositions de la résolution [55/235](#), le passage de Nauru et des Palaos dans une catégorie supérieure fera l'objet d'une période de transition. Cette période a été définie de la manière décrite dans le précédent rapport du Secrétaire général ([A/C.5/55/38](#)) et est indiquée dans l'annexe II du présent rapport.

III. Barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix

19. Comme indiqué à l'annexe II du présent rapport, la composition des catégories prises en compte dans le calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour 2022-2024 a été actualisée conformément aux dispositions de la résolution [55/235](#). La composition actualisée des catégories, sous réserve d'éventuels ajustements appliqués après révision par l'Assemblée générale du classement des États Membres, sera utilisée conjointement avec le barème des quotes-parts pour 2022-2024 afin de déterminer le taux de contribution de chaque État Membre au financement des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée examinera le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2022-2024 à sa soixante-seizième session. Tant qu'elle n'aura pas adopté de nouveau barème, il ne sera pas possible de déterminer le barème correspondant des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2022-2024.

20. Cependant, on trouvera à titre indicatif dans l'annexe III du présent rapport le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix (chiffres donnés à la quatrième décimale) correspondant au barème des quotes-parts

⁵ Au moment de l'adoption de la résolution [73/272](#) de l'Assemblée générale, la Présidente de la Cinquième Commission et la Présidente de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir l'Arabie saoudite, les Bahamas et Bahreïn, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2019-2021, un dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions et que la charge correspondant à ces dégrèvements serait répartie proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Voir [A/C.5/73/SR.26](#) et [A/73/PV.75](#).

pour la période 2022-2024 inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions ([A/76/11](#), par. 108).

IV. Conclusions

21. L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note du présent rapport et déterminer les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul de leurs quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que la composition des catégories pour la période 2022-2024.

Annexe I

Financement du maintien de la paix : catégories de pays établies en fonction notamment du revenu national brut moyen par habitant

<i>Catégorie</i>	<i>Critères</i>	<i>Seuil pour la période 2022-2024 (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Dégrèvement (pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres à l'exception de ceux de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale	s.o.	7,5
D	États dont le RNB/h est inférieur à 2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 21 566	20
E	États dont le RNB/h est inférieur à 1,8 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 19 409	40
F	États dont le RNB/h est inférieur à 1,6 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 17 253	60
G	États dont le RNB/h est inférieur à 1,4 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 15 096	70
H	États dont le RNB/h est inférieur à 1,2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 12 940	80 (ou 70 sur une base volontaire) ^a
I	États dont le RNB/h est inférieur au RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 10 783	80
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans les catégories A et C)	s.o.	90

Abréviation : RNB = revenu national brut.

^a Un dégrèvement de 70 % est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

Annexe II

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période 2022-2024

État Membre	Catégorie 2021	Catégorie d'un changement volontaire en 2021	Catégorie pour la période 2022-2024 établie sur la base des données relatives à la période 2014-2019	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2022-2024	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2022	2023-2024
Afghanistan	J		J		10	10
Afrique du Sud	I		I		20	20
Albanie	I		I		20	20
Algérie	I		I		20	20
Allemagne	B		B		100	100
Andorre	B		B		100	100
Angola	J		J		10	10
Antigua-et-Barbuda	H		G		30	30
Arabie saoudite	B ^d		B		100	100
Argentine	G		H		20	20
Arménie	I		I		20	20
Australie	B		B		100	100
Autriche	B		B		100	100
Azerbaïdjan	I		I		20	20
Bahamas	B ^a		B		100	100
Bahreïn	B ^a		B		100	100
Bangladesh	J		J		10	10
Barbade	F		F		40	40
Bélarus	I		I		20	20
Belgique	B		B		100	100
Belize	I		I		20	20
Bénin	J		J		10	10
Bhoutan	J		J		10	10
Bolivie (État plurinational de)	I		I		20	20
Bosnie-Herzégovine	I		I		20	20
Botswana	I		I		20	20
Brésil	H		I		20	20
Brunéi Darussalam	C		C		92,5	92,5
Bulgarie	I	H ^{*b}	I	H ^{*b}	30	30
Burkina Faso	J		J		10	10
Burundi	J		J		10	10
Cabo Verde	I		I		20	20
Cambodge	J		J		10	10
Cameroun	I		I		20	20
Canada	B		B		100	100
Chili	G		G		30	30

État Membre	Catégorie 2021	Catégorie d'un changement volontaire en 2021	Catégorie pour la période 2022-2024 établie sur la base des données relatives à la période 2014-2019	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2022-2024	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2022	2023-2024
Chine	A		A		100+	100+
Colombie	I		I		20	20
Comores	J		J		10	10
Congo	I		I		20	20
Costa Rica	I		H		20	20
Côte d'Ivoire	I		I		20	20
Croatie	G		G		30	30
Cuba	I		I		20	20
Chypre	B		B		100	100
Danemark	B		B		100	100
Djibouti	J		J		10	10
Dominique	I		I		20	20
Égypte	I		I		20	20
El Salvador	I		I		20	20
Émirats arabes unis	C		C		92,5	92,5
Équateur	I		I		20	20
Érythrée	J		J		10	10
Espagne	B		B		100	100
Estonie	E	B	D ^c		80	80
Eswatini	I		I		20	20
États-Unis d'Amérique	A		A		100+	100+
Éthiopie	J		J		10	10
Fédération de Russie	A		A		100+	100+
Fidji	I		I		20	20
Finlande	B		B		100	100
France	A		A		100+	100+
Gabon	I		I		20	20
Gambie	J		J		10	10
Géorgie	I		I		20	20
Ghana	I		I		20	20
Grèce	D		D		80	80
Grenade	I		I		20	20
Guatemala	I		I		20	20
Guinée	J		J		10	10
Guinée-Bissau	J		J		10	10
Guinée équatoriale	H		I		20	20
Guyana	I		I		20	20
Haïti	J		J		10	10
Honduras	I		I		20	20
Hongrie	G		G		30	30
Îles Marshall	I		I		20	20

État Membre	Catégorie 2021	Catégorie d'un changement volontaire en 2021	Catégorie pour la période 2022-2024 établie sur la base des données relatives à la période 2014-2019	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2022-2024	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2022	2023-2024
Îles Salomon	J		J		10	10
Inde	I		I		20	20
Indonésie	I		I		20	20
Iran (République islamique d')	I		I		20	20
Iraq	I		I		20	20
Irlande	B		B		100	100
Islande	B		B		100	100
Israël	B		B		100	100
Italie	B		B		100	100
Jamaïque	I		I		20	20
Japon	B		B		100	100
Jordanie	I		I		20	20
Kazakhstan	I		I		20	20
Kenya	I		I		20	20
Kiribati	J		J		10	10
Koweït	C		C		92,5	92,5
Kirghizistan	I		I		20	20
Lesotho	J		J		10	10
Lettonie	G		F		40	40
Liban	I		I		20	20
Libéria	J		J		10	10
Libye	I		I		20	20
Liechtenstein	B		B		100	100
Lituanie	G		F		40	40
Luxembourg	B		B		100	100
Macédoine du Nord	I		I		20	20
Madagascar	J		J		10	10
Malaisie	I		I		20	20
Malawi	J		J		10	10
Maldives	I		I		20	20
Mali	J		J		10	10
Malte	B		B		100	100
Maroc	I		I		20	20
Mauritanie	J		J		10	10
Maurice	I		I		20	20
Mexique	I		I		20	20
Micronésie (États fédérés de)	I		I		20	20
Monaco	B		B		100	100
Mongolie	I		I		20	20
Monténégro	I		I		20	20
Mozambique	J		J		10	10

État Membre	Catégorie 2021	Catégorie d'un changement volontaire en 2021	Catégorie pour la période 2022-2024 établie sur la base des données relatives à la période 2014-2019	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2022-2024	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2022	2023-2024
Myanmar	J		J		10	10
Namibie	I		I		20	20
Nauru	I		G ^d		25	30
Népal	J		J		10	10
Nicaragua	I		I		20	20
Niger	J		J		10	10
Nigéria	I		I		20	20
Norvège	B		B		100	100
Nouvelle-Zélande	B		B		100	100
Oman	E		F		40	40
Ouganda	J		J		10	10
Ouzbékistan	I		I		20	20
Pakistan	I		I		20	20
Palaos	H		F ^d		30	40
Panama	H		G		30	30
Papouasie-Nouvelle-Guinée	I		I		20	20
Paraguay	I		I		20	20
Pays-Bas	B		B		100	100
Pérou	I		I		20	20
Philippines	I		I		20	20
Pologne	G		G		30	30
Portugal	D	B	D	B	100	100
Qatar	C		C		92,5	92,5
République arabe syrienne	I		I		20	20
République centrafricaine	J		J		10	10
République de Corée	B		B		100	100
République démocratique du Congo	J		J		10	10
République démocratique populaire lao	J		J		10	10
République de Moldova	I		I		20	20
République dominicaine	I		I		20	20
République populaire démocratique de Corée	I		I		20	20
République-Unie de Tanzanie	J		J		10	10
Roumanie	I	H* ^b	I	H* ^b	30	30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		A		100+	100+
Rwanda	J		J		10	10
Sainte-Lucie	I		I		20	20
Saint-Kitts-et-Nevis	F		E		60	60
Saint-Marin	B		B		100	100

État Membre	Catégorie 2021	Catégorie d'un changement volontaire en 2021	Catégorie pour la période 2022-2024 établie sur la base des données relatives à la période 2014-2019	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2022-2024	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire	
					2022	2023-2024
Saint-Vincent-et-les Grenadines	I		I		20	20
Samoa	I		I		20	20
Sao Tomé-et-Principe	J		J		10	10
Sénégal	J		J		10	10
Serbie	I		I		20	20
Seychelles	G		G		30	30
Sierra Leone	J		J		10	10
Singapour	C		C		92,5	92,5
Slovaquie	E		E		60	60
Slovénie	B		B		100	100
Somalie	J		J		10	10
Soudan	J		J		10	10
Soudan du Sud	J		J		10	10
Sri Lanka	I		I		20	20
Suède	B		B		100	100
Suisse	B		B		100	100
Suriname	I		I		20	20
Tadjikistan	I		I		20	20
Tchad	J		J		10	10
Tchéquie	E		E		60	60
Thaïlande	I		I		20	20
Timor-Leste	J		J		10	10
Togo	J		J		10	10
Tonga	I		I		20	20
Trinité-et-Tobago	E		F		40	40
Tunisie	I		I		20	20
Turkménistan	I		I		20	20
Turquie	H		I		20	20
Tuvalu	J		J		10	10
Ukraine	I		I		20	20
Uruguay	F		F		40	40
Vanuatu	J		I		20	20
Venezuela (République bolivarienne du)	G		I		20	20
Viet Nam	I		I		20	20
Yémen	J		J		10	10
Zambie	J		J		10	10
Zimbabwe	I		I		20	20

^a Au moment de l'adoption de la résolution 73/272, la Présidente de la Cinquième Commission et la Présidente de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir l'Arabie saoudite, les Bahamas et Bahreïn, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2019-2021, un

dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions et que la charge correspondant à ces dégrèvements serait répartie proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Voir [A/C.5/73/SR.26](#) et [A/73/PV.75](#).

^b La contribution des États Membres qui sont passés volontairement à la catégorie H représente 30 % de leur quote-part au titre du budget ordinaire et on suppose que ce pourcentage sera maintenu.

^c L'Estonie a indiqué qu'elle ne souhaitait plus faire partie de la catégorie B, à laquelle elle était passée volontairement.

^d Échelonnement de deux ans pour les États Membres passant dans la catégorie supérieure.

Annexe III

Taux effectifs de contribution au financement des opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, calculés sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au revenu national brut pour la période 2014-2019^a la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2019-2021

État Membre	Taux effectif 2021	Budget ordinaire 2022-2024	Taux effectifs	
			2022	2023-2024
Catégorie A				
Chine	15,2195	15,254	18,6556	18,6556
États-Unis d'Amérique	27,8908	22,000	26,9059	26,9059
Fédération de Russie	3,0490	1,866	2,2821	2,2821
France	5,6124	4,318	5,2809	5,2809
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,7899	4,375	5,3506	5,3506
Total A	57,5615	47,813	58,4752	58,4750
Catégorie B				
Allemagne	6,0900	6,111	6,1110	6,1110
Andorre	0,0050	0,005	0,0050	0,0050
Arabie saoudite	1,0841	1,184	1,1840	1,1840
Australie	2,2100	2,111	2,1110	2,1110
Autriche	0,6770	0,679	0,6790	0,6790
Bahamas	0,0167	0,019	0,0190	0,0190
Bahreïn	0,0463	0,054	0,0540	0,0540
Belgique	0,8210	0,828	0,8280	0,8280
Canada	2,7340	2,628	2,6280	2,6280
Chypre	0,0360	0,036	0,0360	0,0360
Danemark	0,5540	0,553	0,5530	0,5530
Espagne	2,1460	2,134	2,1340	2,1340
Finlande	0,4210	0,417	0,4170	0,4170
Irlande	0,3710	0,439	0,4390	0,4390
Islande	0,0280	0,036	0,0360	0,0360
Israël	0,4900	0,561	0,5610	0,5610
Italie	3,3070	3,189	3,1890	3,1890
Japon	8,5640	8,033	8,0330	8,0330
Liechtenstein	0,0090	0,010	0,0100	0,0100
Luxembourg	0,0670	0,068	0,0680	0,0680
Malte	0,0170	0,019	0,0190	0,0190
Monaco	0,0110	0,011	0,0110	0,0110
Norvège	0,7540	0,679	0,6790	0,6790
Nouvelle-Zélande	0,2910	0,309	0,3090	0,3090

État Membre	Taux effectif 2021	Budget ordinaire 2022–2024	Taux effectifs	
			2022	2023–2024
Pays-Bas	1,3560	1,377	1,3770	1,3770
Portugal	0,3500	0,353	0,3530	0,3530
République de Corée	2,2670	2,574	2,5740	2,5740
Saint-Marin	0,0020	0,002	0,0020	0,0020
Slovénie	0,0760	0,079	0,0790	0,0790
Suède	0,9060	0,871	0,8710	0,8710
Suisse	1,1510	1,134	1,1340	1,1340
Total B	36,8580	36,503	36,5030	36,5030
Catégorie C				
Brunéi Darussalam	0,0231	0,021	0,0194	0,0194
Émirats arabes unis	0,5698	0,635	0,5874	0,5874
Koweït	0,2331	0,234	0,2165	0,2165
Qatar	0,2609	0,269	0,2488	0,2488
Singapour	0,4486	0,504	0,4662	0,4662
Total C	1,5355	1,663	1,5383	1,5383
Catégorie D				
Estonie	0,0390	0,044	0,0352	0,0352
Grèce	0,2928	0,325	0,2600	0,2600
Total D	0,3318	0,369	0,2952	0,2952
Catégorie E				
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0004	0,002	0,0012	0,0012
Slovaquie	0,0918	0,155	0,0930	0,0930
Tchéquie	0,1866	0,340	0,2040	0,2040
Total E	0,2788	0,497	0,2982	0,2982
Catégorie F				
Barbade	0,0028	0,008	0,0032	0,0032
Lettonie	0,0141	0,050	0,0200	0,0200
Lituanie	0,0213	0,077	0,0308	0,0308
Oman	0,0690	0,111	0,0444	0,0444
Trinité-et-Tobago	0,0240	0,037	0,0148	0,0148
Uruguay	0,0348	0,092	0,0368	0,0368
Total F	0,1660	0,375	0,1500	0,1500
Passage à la catégorie F				
Palaos	0,0002	0,001	0,0003	0,0004
Total, passage à la catégorie F	0,0002	0,001	0,0003	0,0004
Catégorie G				
Antigua-et-Barbuda	0,0004	0,002	0,0006	0,0006
Chili	0,1221	0,420	0,1260	0,1260

État Membre	Taux effectif 2021	Budget ordinaire 2022–2024	Taux effectifs	
			2022	2023–2024
Croatie	0,0231	0,091	0,0273	0,0273
Hongrie	0,0618	0,228	0,0684	0,0684
Panama	0,0090	0,090	0,0270	0,0270
Pologne	0,2406	0,837	0,2511	0,2511
Seychelles	0,0006	0,002	0,0006	0,0006
Total G	0,4576	1,670	0,5010	0,5010
Passage à la catégorie G				
Nauru	0,0002	0,001	0,0003	0,0003
Total, passage à la catégorie G	0,0002	0,001	0,0003	0,0003
Catégorie H*				
Bulgarie	0,0138	0,056	0,0168	0,0168
Roumanie	0,0594	0,312	0,0936	0,0936
Total H*	0,0732	0,368	0,1104	0,1104
Catégorie H				
Argentine	0,2745	0,719	0,1438	0,1438
Costa Rica	0,0124	0,069	0,0138	0,0138
Total H	0,2869	0,788	0,1576	0,1576
Catégorie I				
Afrique du Sud	0,0544	0,244	0,0488	0,0488
Albanie	0,0016	0,008	0,0016	0,0016
Algérie	0,0276	0,109	0,0218	0,0218
Arménie	0,0014	0,007	0,0014	0,0014
Azerbaïdjan	0,0098	0,030	0,0060	0,0060
Bélarus	0,0098	0,041	0,0082	0,0082
Belize	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Bolivie (État plurinational de)	0,0032	0,019	0,0038	0,0038
Bosnie-Herzégovine	0,0024	0,012	0,0024	0,0024
Botswana	0,0028	0,015	0,0030	0,0030
Brésil	0,5896	2,013	0,4026	0,4026
Cabo Verde	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Cameroun	0,0026	0,013	0,0026	0,0026
Colombie	0,0576	0,246	0,0492	0,0492
Congo	0,0012	0,005	0,0010	0,0010
Côte d'Ivoire	0,0026	0,022	0,0044	0,0044
Cuba	0,0160	0,095	0,0190	0,0190
Dominique	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Égypte	0,0372	0,139	0,0278	0,0278
El Salvador	0,0024	0,013	0,0026	0,0026
Équateur	0,0160	0,077	0,0154	0,0154
Eswatini	0,0004	0,002	0,0004	0,0004

État Membre	Taux effectif 2021	Budget ordinaire 2022–2024	Taux effectifs	
			2022	2023–2024
Fidji	0,0006	0,004	0,0008	0,0008
Gabon	0,0030	0,013	0,0026	0,0026
Géorgie	0,0016	0,008	0,0016	0,0016
Ghana	0,0030	0,024	0,0048	0,0048
Grenade	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Guatemala	0,0072	0,041	0,0082	0,0082
Guinée équatoriale	0,0032	0,012	0,0024	0,0024
Guyana	0,0004	0,004	0,0008	0,0008
Honduras	0,0018	0,009	0,0018	0,0018
Îles Marshall	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Inde	0,1668	1,044	0,2088	0,2088
Indonésie	0,1086	0,549	0,1098	0,1098
Iran (République islamique d')	0,0796	0,371	0,0742	0,0742
Iraq	0,0258	0,128	0,0256	0,0256
Jamaïque	0,0016	0,008	0,0016	0,0016
Jordanie	0,0042	0,022	0,0044	0,0044
Kazakhstan	0,0356	0,133	0,0266	0,0266
Kenya	0,0048	0,030	0,0060	0,0060
Kirghizistan	0,0004	0,002	0,0004	0,0004
Liban	0,0094	0,036	0,0072	0,0072
Libye	0,0060	0,018	0,0036	0,0036
Macédoine du Nord	0,0014	0,007	0,0014	0,0014
Malaisie	0,0682	0,348	0,0696	0,0696
Maldives	0,0008	0,004	0,0008	0,0008
Maroc	0,0110	0,055	0,0110	0,0110
Maurice	0,0022	0,019	0,0038	0,0038
Mexique	0,2584	1,221	0,2442	0,2442
Micronésie (États fédérés de)	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Mongolie	0,0010	0,004	0,0008	0,0008
Monténégro	0,0008	0,004	0,0008	0,0008
Namibie	0,0018	0,009	0,0018	0,0018
Nicaragua	0,0010	0,005	0,0010	0,0010
Nigéria	0,0500	0,182	0,0364	0,0364
Ouzbékistan	0,0064	0,027	0,0054	0,0054
Pakistan	0,0230	0,114	0,0228	0,0228
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0020	0,010	0,0020	0,0020
Paraguay	0,0032	0,026	0,0052	0,0052
Pérou	0,0304	0,163	0,0326	0,0326
Philippines	0,0410	0,212	0,0424	0,0424
République arabe syrienne	0,0022	0,009	0,0018	0,0018
République de Moldova	0,0006	0,005	0,0010	0,0010
République dominicaine	0,0106	0,067	0,0134	0,0134

État Membre	Taux effectif 2021	Budget ordinaire 2022–2024	Taux effectifs	
			2022	2023–2024
République populaire démocratique de Corée	0,0012	0,005	0,0010	0,0010
Sainte-Lucie	0,0002	0,002	0,0004	0,0004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Samoa	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Serbie	0,0056	0,032	0,0064	0,0064
Sri Lanka	0,0088	0,045	0,0090	0,0090
Suriname	0,0010	0,003	0,0006	0,0006
Tadjikistan	0,0008	0,003	0,0006	0,0006
Thaïlande	0,0614	0,368	0,0736	0,0736
Tonga	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Tunisie	0,0050	0,019	0,0038	0,0038
Turkménistan	0,0066	0,034	0,0068	0,0068
Turquie	0,2742	0,845	0,1690	0,1690
Ukraine	0,0114	0,056	0,0112	0,0112
Vanuatu	0,0001	0,001	0,0002	0,0002
Venezuela (République bolivarienne du)	0,2184	0,175	0,0350	0,0350
Viet Nam	0,0154	0,093	0,0186	0,0186
Zimbabwe	0,0010	0,007	0,0014	0,0014
Total I	2,4311	9,754	1,9508	1,9508
Catégorie J				
Afghanistan	0,0007	0,006	0,0006	0,0006
Angola	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Bangladesh	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Bénin	0,0003	0,005	0,0005	0,0005
Bhoutan	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Burkina Faso	0,0003	0,004	0,0004	0,0004
Burundi	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Cambodge	0,0006	0,007	0,0007	0,0007
Comores	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Djibouti	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Érythrée	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Éthiopie	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Gambie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Guinée	0,0003	0,003	0,0003	0,0003
Guinée-Bissau	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Haïti	0,0003	0,006	0,0006	0,0006
Îles Salomon	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Kiribati	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Lesotho	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Libéria	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Madagascar	0,0004	0,004	0,0004	0,0004
Malawi	0,0002	0,002	0,0002	0,0002

État Membre	Taux effectif 2021	Budget ordinaire 2022–2024	Taux effectifs	
			2022	2023–2024
Mali	0,0004	0,005	0,0005	0,0005
Mauritanie	0,0002	0,002	0,0002	0,0002
Mozambique	0,0004	0,004	0,0004	0,0004
Myanmar	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Népal	0,0007	0,010	0,0010	0,0010
Niger	0,0002	0,003	0,0003	0,0003
Ouganda	0,0008	0,010	0,0010	0,0010
République centrafricaine	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
République démocratique du Congo	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
République démocratique populaire lao	0,0005	0,007	0,0007	0,0007
République-Unie de Tanzanie	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Rwanda	0,0003	0,003	0,0003	0,0003
Sao Tomé-et-Principe	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Sénégal	0,0007	0,007	0,0007	0,0007
Sierra Leone	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Somalie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Soudan	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Soudan du Sud	0,0006	0,002	0,0002	0,0002
Tchad	0,0004	0,003	0,0003	0,0003
Timor-Leste	0,0002	0,001	0,0001	0,0001
Togo	0,0002	0,002	0,0002	0,0002
Tuvalu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Yémen	0,0010	0,008	0,0008	0,0008
Zambie	0,0009	0,008	0,0008	0,0008
Total J	0,0192	0,198	0,0198	0,0198
Total général	100,0000	100,000	100,0000	100,0000

Note : Les taux de contribution effectifs au financement des opérations de maintien de la paix ont été calculés selon la méthode d'ajustement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235 (voir annexe I) et comportent quatre décimales.

^a Présenté pour information par le Comité des contributions dans son rapport (A/76/11, par. 108).